



Bruxelles, le 12.12.2019
COM(2019) 624 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

ANNEXE

Position à prendre par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants (CND), agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union lors de la soixante-troisième session de ladite commission organisée du 2 au 6 mars 2020 en ce qui concerne les modifications du champ d'application du contrôle des substances:

- (1) Supprimer le cannabis et la résine de cannabis du tableau IV de la Convention unique sur les stupéfiants (1961).
- (2) Ajouter le dronabinol (*delta-9-tétrahydrocannabinol*) au tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) et, si cette recommandation est adoptée, le supprimer du tableau II de la Convention sur les substances psychotropes (1971). Ou à défaut, ne pas soumettre la recommandation au vote et demander une évaluation plus approfondie par l'OMS.
- (3) Ajouter le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta-9-tétrahydrocannabinol*) au tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) – sous réserve de l'adoption par la CND de la recommandation tendant à ajouter le dronabinol et ses stéréoisomères (*delta-9-tétrahydrocannabinol*) au tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) – et, si cette recommandation est adoptée, le supprimer du tableau I de la Convention sur les substances psychotropes (1971). Ou à défaut, ne pas soumettre la recommandation au vote et demander une évaluation plus approfondie par l'OMS.
- (4) Ne pas soumettre au vote la recommandation relative aux extraits et teintures et demander une évaluation plus approfondie par l'OMS.
- (5) Ne pas soumettre au vote la recommandation relative à la note de bas de page libellée «*Les préparations contenant principalement du cannabidiol et au maximum 0,2 pour cent de delta-9-tétrahydrocannabinol ne sont pas placées sous contrôle international*» et demander une évaluation plus approfondie par l'OMS.
- (6) Ne pas ajouter au tableau III de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) les préparations produites par synthèse chimique ou à partir de cannabis, auxquelles sont ajoutés un ou plusieurs autres ingrédients pour former des préparations pharmaceutiques dont on ne peut pas extraire le *delta-9-tétrahydrocannabinol* (dronabinol) par des moyens facilement accessibles ou avec un rendement suffisant pour constituer un risque pour la santé publique. Ou à défaut, ne pas soumettre la recommandation au vote et demander une évaluation plus approfondie par l'OMS.